

NOTE D'INFORMATION

**RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS AUX
DIFFERENTS CONSEILS DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS DE CÔTE
D'IVOIRE**

SCRUTIN DU 12 FEVRIER 2026

CHERES CONSOEURS, CHERS CONFRERES,

Conformément à la DECISION n°02478/MSHPCMU/CAB du 29/12/2025 fixant la date des élections aux différents Conseils nationaux et régionaux de l'Ordre National des Pharmaciens de Côte d'Ivoire, lesdites élections auront lieu **le jeudi 12 février 2026** sur l'ensemble du territoire national dans les Chefs-lieux des six (06) régions pharmaceutiques selon les modalités ci-après.

1. Déclaration de candidature

1.1. Les déclarations de Candidatures, uninominales sont reçues du **9 au 16 janvier 2026 de 8h à 16h00 (jours ouvrables)**, dans les locaux de la Direction de l'Activité Pharmaceutique (DAP), sis au Boulevard de Marseille (les locaux de l'Ex-DPML) ou par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat@dap.ci.

Dans le cas d'envoi par voie électronique, le candidat prend les dispositions nécessaires pour faire parvenir son dossier physique à la DAP aux fins de facilitations des activités préparatoires et d'archivage liées aux élections ordinaires.

1.2. Le dossier de candidature comprend :

- Une déclaration manuscrite de candidature signée du candidat précisant le conseil auquel il postule,
- La copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité
- Une attestation d'inscription à l'Ordre 2025 ou copie de la carte d'inscription à l'Ordre 2025
- Une photo d'identité en couleur.
- Une déclaration sur l'honneur de renonciation à tout poste de responsabilité incompatible avec les fonctions de Conseiller Ordinal.

Les candidatures parvenues hors des délais réglementaires ne seront pas retenues. Toute déclaration de candidature donne lieu à une attestation de candidature délivrée par la DAP.

1.3. Les candidats aux élections des différents conseils de l'Ordre National des Pharmaciens de Côte d'Ivoire, doivent remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens de Côte d'Ivoire et figurer sur les listes électorales publiées dans les chefs-lieux des Régions pharmaceutiques et à la DAP ;
- N'avoir jamais été frappé de la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la pharmacie ;
- N'avoir pas été frappé de la sanction disciplinaire d'avertissement ou de blâme avec inscription au dossier depuis moins de cinq (05) ans ;
- Jouir de ses droits civils et civiques ;
- Être de nationalité ivoirienne.

1.4. Aucun candidat ne peut se présenter à plus d'un Conseil à la fois.

Tenant compte de l'article 33 de loi 2015-535 du 20 juillet 2015 portant organisation de l'Ordre National des Pharmaciens de Côte d'Ivoire au terme duquel : « les fonctions de membre élu d'un des Conseils de l'Ordre sont incompatibles avec celles de directeur général ou central de l'administration publique et de membre d'un conseil d'administration ou d'un organe dirigeant d'un syndicat pharmaceutique ou de toute organisation professionnelle pharmaceutique », aucun candidat élu ne peut occuper un poste de responsabilité incompatible avec les fonctions de Conseiller Ordinal.

1.5. Après analyse des dossiers de candidature, la liste provisoire des candidats est publiée une semaine au plus tard après la date de clôture des candidatures (**au plus tard le 23 janvier 2026**). **48h** sont données pour les réclamations après la publication de la liste provisoire. **La liste définitive des candidats sera publiée au plus tard le 26 janvier 2026**

1.6. Les listes provisoires et définitives seront publiées à la DAP, au Conseil National (à la Maison du Pharmacien) et dans les Conseils Régionaux.

1.7. Le nombre de pharmaciens à élire par Conseil se présente comme suit selon les Conseils considérés :

- **Conseil Régional** (valable pour les six (06) Conseils régionaux)
 - o Quatre (04) pharmaciens de la section 1
 - o Un (01) pharmacien de la section 2
 - o Deux (02) pharmaciens de la section 3
- **Conseil Central de la section 1**
 - o (06) pharmaciens d'officine représentant chacune des Six (06) régions pharmaceutiques
 - o Deux (02) pharmaciens du district d'Abidjan
- **Conseil central de la section 2**
 - o Deux (02) pharmaciens représentants les établissements pharmaceutiques de fabrication ;
 - o Trois (03) pharmaciens représentant les établissements pharmaceutiques de distribution en gros (Grossistes-répartiteurs, Distributeur en Gros Import-export, Dépositaire).
- **Conseil central de la section 3**
 - o Deux (02) pharmaciens des hôpitaux
 - o Un (01) pharmacien biologiste
 - o Deux (02) pharmaciens de la section 3
- **Pour le Conseil National**
 - o Six (06) pharmaciens de la section 1
 - o Deux (02) pharmaciens de la section 2 (1 industriel et 1 Distributeur en Gros)
 - o Deux (02) pharmaciens de la section 3

2. Electeurs

2.1. La qualité d'électeur est reconnue à tout pharmacien inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens et figurant sur les listes électorales publiées.

Plus spécifiquement,

- 2.2. Les Conseillers régionaux (Conseil régional) sont élus par l'ensemble des pharmaciens exerçant dans la région pharmaceutique concernée.
- 2.3. Les Conseillers centraux (Conseil central) sont élus par l'ensemble des pharmaciens appartenant à chacune des sections 1, 2 ou 3.
- 2.4. Les Conseillers nationaux de l'Ordre (Conseil national) siégeant au titre des sections 1, 2 et 3 sont élus par l'ensemble des pharmaciens électeurs.

3. Campagne électorale

La campagne électorale, à la charge de chaque candidat, se déroule du **28 janvier au 11 février 2026** à minuit.

4. Tenue du scrutin

- 4.1. Les trois (03) échéances électorales s'effectuent en une fois au siège du Chef-lieu de région pharmaceutique. Chaque bureau de vote comporte une (01) urne pour le Conseil régional concerné, une (01) urne pour chacun des Conseils centraux 1, 2 et 3 et une (01) urne pour le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens soit un total de cinq (5) urnes par bureau de vote.

- 4.2. Les bureaux de vote sont ouverts de **08H00 à 16H00**.

Les lieux de vote sont les suivants :

INTERIEUR DU PAYS (Région pharmaceutique NORD, EST, OUEST, CENTRE) Au siège des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens (CROP), Korhogo, Abengourou, Daloa, Yamoussoukro, étant entendu que les villes de M'batto et Bongouanou dépendent de la Région pharmaceutique Est ;

ABIDJAN : La Maison du Pharmacien (MdP) pour la Région pharmaceutique Abidjan Sud 1 et la DAP pour la Région pharmaceutique Abidjan Sud 2.

- 4.3. Les opérations de vote sont supervisées jusqu'à la fin par un bureau de séance composé d'un Président, le Directeur de l'Activité Pharmaceutique ou son représentant, d'un secrétaire, l'électeur le moins âgé sur la liste électorale et d'un assesseur, l'électeur le plus âgé sur la liste électorale. Le Président du bureau de séance assure la police de la salle. Le Président du Conseil régional au Chef-lieu de la Région pharmaceutique où se déroulent les opérations de vote apporte sa contribution au bon déroulement du scrutin.

- 4.4. L'élection des candidats est faite à la majorité relative des votants y compris ceux ayant donné une procuration écrite à un autre pharmacien électeur. Un pharmacien ne peut recevoir qu'une seule procuration à la fois. Dans le cas du vote par procuration, le délégué doit présenter **la procuration légalisée** au moment du vote.

Le vote se fait à bulletin secret.

- 4.5. Le dépouillement du scrutin a lieu au bureau de vote. Tout pharmacien inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens a libre accès à la salle où a lieu le dépouillement du scrutin.
- 4.6. Le bureau de séance proclame les résultats des élections dans le bureau de vote immédiatement après le dépouillement.
- 4.7. Sont déclarés élus, les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de voix, à l'issue du dépouillement. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu. Il en est de même lors des élections aux fonctions des différents bureaux des différents Conseils de l'Ordre.

5. Consolidation et diffusion des résultats des élections

- 5.1. Après la proclamation des résultats du scrutin, le procès-verbal de l'élection est immédiatement notifié par le bureau de séance à la Direction de l'Activité Pharmaceutique qui centralise l'ensemble des résultats des élections de tous les Conseils de l'Ordre.
- 5.2. La DAP diffuse les résultats consolidés des élections dans les différents Conseils de l'Ordre dans un délai maximum de quarante-huit heures (48) heures suivant la réception complète des résultats en provenance des chefs-lieux de Régions pharmaceutiques.
- 5.3. La DAP est saisie de toute contestation électorale dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la proclamation des résultats. Elle statue et publie la décision dans les trois (03) jours ouvrables après sa saisine.
- 5.4. Les candidats déclarés élus occupant un poste incompatible avec la fonction de Conseiller Ordinal dispose d'un délai de 72 heures pour déposer à la DAP une copie de leur lettre de démission du poste concerné.

6. Election des membres des bureaux des différents Conseils de l'Ordre

- 6.1. Les membres élus désignent, dans un délai de huit jours après la proclamation des résultats, les membres des bureaux des différents conseils, à savoir le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les désignations des membres des bureaux des différents Conseils de l'Ordre sont supervisées par la DAP.

- 6.2. Les documents consacrant les résultats de l'élection des membres des différents conseils de l'Ordre des Pharmaciens sont transmis au Ministre chargé de la Santé aux fins de signature de l'arrêté portant composition du bureau du CNOP et des décisions portant composition des bureaux des conseils centraux et des conseils régionaux.

Fait à Abidjan, le 7/01/2026

LE PRESIDENT DU CNOP

AD.

DIARRA AROUNAN



LA DIRECTRICE DE LA DAP



DUNCAN RACHEL